



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Marin

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-04374 (F) 110315 120315



* 1 5 0 4 3 7 4 *

Merci de recycler



1. La République de Saint-Marin prend note des recommandations qui lui ont été adressées par les États Membres de l'ONU lors du deuxième Examen périodique universel (EPU), le 29 octobre 2014.
2. Au moment de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le 31 octobre 2014, Saint-Marin a annoncé qu'il prévoyait d'accepter 46 des 74 recommandations formulées et que 11 recommandations ne pouvaient être acceptées.
3. Les 17 autres recommandations ont retenu toute l'attention du Gouvernement saint-marinais, dont on trouvera les réponses dans le présent additif.

I. Observations de Saint-Marin concernant les recommandations acceptées au cours de l'élaboration du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/28/9, par. 78)

4. Saint-Marin a l'honneur de présenter ses observations concernant certaines des recommandations qu'il a acceptées, en particulier celles auxquelles il a déjà donné suite.
5. **Recommandations 78.1 à 78.16 concernant la ratification d'instruments internationaux:** Le Gouvernement a déjà procédé à un examen de la législation pour s'assurer de sa conformité avec le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ayant jugé celle-ci conforme à l'issue de cet examen, il a engagé le processus d'adhésion. L'État envisage actuellement d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Parlement a ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression le 31 octobre 2014.
6. **Recommandation 34 concernant l'interdiction des châtiments corporels:** Cette recommandation a été pleinement mise en œuvre avec l'adoption de deux lois: la loi n° 140/2014 portant modification du Code pénal et la loi portant réforme du droit de la famille, qui interdit les châtiments corporels au titre du pouvoir de correction ou de discipline. Plus précisément, la législation interdit désormais d'infliger aux enfants des châtiments corporels ou d'autres traitements «portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique».
7. **Recommandations 39 à 42 concernant les droits des personnes handicapées:** Le Parlement, à sa dernière session, a approuvé la loi-cadre sur l'aide, l'insertion sociale et les droits des personnes handicapées, qui reprend l'ensemble des définitions, des notions et des principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prévoit la mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

II. Observations de Saint-Marin concernant les recommandations figurant au paragraphe 79 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/28/9)

8. **Recommandations 79.1, 79.2, 79.3 et 79.4: ces recommandations ne sont pas acceptées.** Pour le moment, Saint-Marin ne peut pas s'engager à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Compte tenu du manque d'effectifs des autorités publiques et comme indiqué précédemment, à la fois dans le rapport national et dans les observations liminaires formulées par le chef de la délégation saint-marinaise à la vingtième session du Groupe de

travail sur l'Examen périodique universel, Saint-Marin ne serait pas en mesure de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 29, et la soumission de ses rapports nationaux s'en verrait retardée davantage. De plus, aucun cas de disparition forcée n'a été signalé à Saint-Marin, petit État de 61 km² où la police procède régulièrement à des contrôles. Pour toutes ces raisons, Saint-Marin ne prévoit pas d'accepter les recommandations 79.1, 79.2, 79.3 et 79.4.

9. **Recommandation 79.5: cette recommandation n'est pas acceptée.** Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, que Saint-Marin adhère à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'étude réalisée pour examiner la conformité de la législation avec la Convention a montré que Saint-Marin devait modifier son droit pénal avant de pouvoir adhérer à cet instrument international.

10. **Recommandation 79.6: acceptée.** Dans le cadre de l'élaboration du nouveau document de base, qui sera soumis dès que possible, le Gouvernement a mis en place une base de données sur les droits de l'homme, conformément aux directives énoncées dans le document HRI/GEN/2/Rev.6, qui prescrit la mise à jour annuelle de cette base de données. Saint-Marin accepte donc la recommandation et estime y avoir déjà donné suite.

11. **Recommandation 79.7: acceptée.** Saint-Marin mène en permanence différentes activités de sensibilisation à toutes les formes de discrimination, ainsi que des activités de surveillance dans ce domaine. La République a adopté divers textes de loi visant à protéger la population de la discrimination; en outre, toute forme de discrimination est soumise à l'intervention de la justice.

12. **Recommandations 79.8, 79.9 et 79.10: acceptées** et déjà partiellement mises en œuvre. Saint-Marin estime s'être doté d'un cadre réglementaire bien structuré pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Aucun cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique n'a été signalé. Pour ce qui est de la nationalité, seuls les citoyens saint-marinais jouissent du droit de vote, tant aux élections législatives qu'aux élections municipales. La République adopte également des politiques destinées à développer l'apprentissage des langues; ces politiques prévoient à la fois la mise en œuvre de mesures dans le domaine de l'enseignement, à tous les niveaux (un décret a récemment été pris qui introduit le multilinguisme), et l'organisation de cours du soir à l'intention des adultes; ces cours rassemblent un grand nombre de participants et donnent des résultats encourageants. Pour ce qui est de l'accès à l'emploi et aux services publics, aucune distinction n'est faite entre les citoyens saint-marinais et les résidents étrangers. La République défend et promeut la liberté d'expression, notamment la liberté d'expression religieuse. À Saint-Marin, des associations disposent de locaux spécialement consacrés à la prière. La République encourage le dialogue interconfessionnel en prenant des mesures concrètes, non seulement sur son territoire, mais aussi à l'échelle internationale. En 2007, par exemple, un lieu de méditation et de prière personnelle ouvert à toutes les religions a été inauguré au centre historique.

13. **Recommandation 79.11: cette recommandation n'est pas acceptée.** La législation en vigueur ne permet pas d'accepter cette recommandation.

14. **Recommandations 79.12 et 79.15: ces recommandations ne sont pas acceptées.** L'État estime que l'incrimination de la diffamation (art. 183 du Code pénal) ne fait pas obstacle à l'exercice du droit à la liberté d'expression et qu'elle contribue, dans les faits, à préserver l'équilibre fragile entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée.

15. **Recommandations 79.13, 79.14 et 79.16: acceptées.** Les femmes exercent leur droit de vote et leur droit de se porter candidates aux élections dans des conditions d'égalité avec les hommes. Pour remédier à la faible représentation des femmes au sein des institutions, la dernière réforme électorale (loi qualifiée n° 1 du 5 août 2008) prévoit que les listes présentées par les partis en prévision des élections générales ne doivent pas être

composées de plus de deux tiers de candidats du même sexe (c'est ce qu'on appelle les «quotas obligatoires de femmes»).

16. **Recommandation 79.17: acceptée.** L'État estime que cette recommandation est déjà mise en œuvre par le Service de prévention de l'Institut de la sécurité sociale de Saint-Marin, dont les activités de surveillance couvrent l'ensemble des secteurs, y compris l'industrie du bâtiment et l'industrie mécanique. Ces activités de surveillance sont menées conformément à la loi n° 31 du 18 février 1998 (loi-cadre relative à la sécurité et à l'hygiène du travail) et à ses décrets d'application. Cette loi donne effet aux conventions et aux accords internationaux auxquels la République de Saint-Marin est partie.
